



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

ARRETE N°2024_30

Autorisant l'organisation des OLYMPIADES LE 05 MAI 2024

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 ; L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 ; L.2213-1, L. 2213-2, L. 2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.130-5, L. 411-1, R. 130-3, R. 411-8, R. 412-51, R. 417-6 ; L.325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L.113-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu le plan Vigipirate ;

Considérant l'organisation des Olympiades familiales le dimanche 5 mai 2024 à l'initiative de la commission Education Jeunesse de la Mairie de Bagard ;

ARRETE

Article 1 : Des Olympiades familiales seront organisées le dimanche 5 mai 2024 sur le petit stade de Bagard, situé Chemin des Bambins.

Article 2 : Afin de sécuriser les lieux, **la voie communale « chemin des Bambins » sera coupée à la circulation sur toute sa longueur le dimanche 5 mai 2024 de de 9h00 à 18h30.**

Article 3 : Des barrières et un panneau « Route Barrée » seront installés au carrefour du chemin des Bambins avec le chemin du Carriol.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Articles 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, la Secrétaire générale de Mairie, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Ampliation faite à :

- Préfecture du Gard
- Police rurale intercommunale Alès Agglomération
- Brigade de Gendarmerie d'Anduze
- Centre de secours d'Alès
- Conseil départemental du Gard

Bagard, le 29 avril 2024

